

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2023

---

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES  
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE 2 BIS**

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« versée à la personne exerçant une activité d'influence commerciale par voie électronique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la mention précisant le destinataire de la rémunération. En effet, les contrats relatifs à l'exercice d'une activité d'influence commerciale peuvent avoir différents schémas de rémunération et intermédiaires que la mention originelle ne permettait pas de recouvrir. Il s'agit donc bien de préciser les modalités de rémunération mais sans ajout ou précision supplémentaire, préservant ainsi la liberté contractuelle des co-contractants.